

ple police ou des pénalités prévues par les décrets des 31 mai 1890 et 2 avril 1891.

Art. 8. Les dispositions des arrêtés locaux du 18 décembre 1892 et du 22 avril 1902 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général, *Le Chef du Service Judiciaire,*
Signé : HENRI COR. Signé : E. CHARLIER.

Le Chef du Service Administratif,
Signé : BERTRAND.

N° 495. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du Service Local de Tahiti et Moorea, pour l'exercice 1903.*

(Du 17 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu la circulaire du 5 mai 1892 portant notification de l'avis du Conseil d'Etat du 12 janvier précédent, relatif au règlement des budgets locaux ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général, au cours de sa session ordinaire de 1902 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses du Service Local pour Tahiti et Moorea, exercice 1903, tels qu'ils ont été votés par le Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1902.